

**Règlement du Fonds
Galland de la Ville de
Genève (encouragement
industries artistiques)**

LC 21 663.3



Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2018

Entrée en vigueur le 19 décembre 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Buts

Le Fonds Galland, encouragement industries artistiques (ci-après : le Fonds) est destiné à l'octroi de bourses dans les domaines artistiques.

Art. 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art. 3 Utilisation du rendement / intérêts du Fonds

Une partie des revenus est destiné à des bourses de Fr 5'000.- dans les domaines artistiques.

Art. 4 Rapport d'activité annuel

Le/La magistrat-e délégué-e présentera annuellement au Conseil administratif un rapport sur les bourses octroyées.

Art. 5 Gestion du Fonds

Un bilan annuel est établi par la direction financière.

Art. 6 Préservation du capital

Le capital du fonds est préservé et doit être reconstitué en cas de rendement négatif avant de procéder à de nouvelles attributions.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil administratif.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 663.3	Règlement du Fonds Galland de la Ville de Genève (encouragement industries artistiques)	19.12.2018	19.12.2018
Modifications			
Néant			